

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1167

présenté par

M. Rolland, M. Bony, M. de Ganay, M. Dive, M. Gosselin, M. Leclerc, M. Perrut, M. Viala,
M. Saddier, M. Cattin et M. Nury

ARTICLE 25

Rédiger ainsi l'alinéa 41 :

« Art. L. 423-2. – I. – Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, qui gèrent moins de 15 000 logements sociaux, à l'exception des organismes situés en zones de montagne, appartiennent à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, afin d'exonérer d'obligation de regroupements les organismes de logement social dont le siège est en zone de montagne.

Ces structures, au plus proche des territoires à fortes particularités ont une connaissance du terrain, une expérience et une approche essentiel au développement de l'habitat. La fusion/disparition d'organismes de proximité conduira à la dilution d'un même organisme sur plusieurs territoires, au profils diverses, aux problématiques multiples. C'est alors l'expertise de proximité qui est ici remise en cause.

Enfin, les locataires eux-mêmes verraient s'éloigner leurs interlocuteurs, parfois à plusieurs dizaines de kilomètres, avec des problématiques de déplacements forcément plus importantes qu'en plaine.